

**LE STATUT D'ÉTAT MEMBRE  
DE L'UNION EUROPÉENNE  
QUATORZIÈMES JOURNÉES JEAN MONNE**

Sous la direction de  
Laurence Potvin-Solis



**bruylant**

*Cet ouvrage est issu de la Quarzième édition des Journées Jean Monnet*

*organisées par la Chaire Jean Monnet*

*à l'Université Caen Normandie*

*dans le cadre des activités du Centre de recherches  
sur les droits fondamentaux et les évolutions du Droit (CRDFED)*

*avec le soutien*

*du Conseil municipal de Caen,*

*du Conseil départemental du Calvados,*

*du Conseil régional de Normandie,*

*et de l'Institut international des droits de l'Homme*

*et de la paix de la Région Normandie*

**Parus dans la même collection**

***Le principe de non-discrimination face aux inégalités de traitement  
entre les personnes dans l'Union européenne***, sous la direction de  
L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2010,  
700 p.

***La libéralisation des services d'intérêt économique général en réseau  
en Europe***, sous la direction de L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Mon-  
net, Bruxelles, Bruylant, 2010, 510 p.

***Vers un modèle européen de fonction publique ?***, sous la direction de  
L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2011,  
528 p.

***La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques euro-  
péens***, sous la direction de L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Monnet,  
Bruxelles, Bruylant, 2012, 577 p.

***Les valeurs communes dans l'Union européenne***, sous la direction de  
L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2014,  
441 p.

***L'Union européenne et l'autonomie locale et régionale***, sous la direc-  
tion de L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant,  
2015, 395 p.

***Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux***, sous la  
direction de L. POTVIN-SOLIS, coll. Colloques Jean Monnet, Bruxelles,  
Bruylant, 2015, 479 p.

**À paraître dans la même collection**

***Le principe électif dans l'Union européenne***, sous la direction de  
L. POTVIN-SOLIS, à paraître.

**Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de  
spécialisation, consultez nos sites web via [www.larciergroup.com](http://www.larciergroup.com).**

© ELS Belgium s.a., 2018

Éditions Bruylant

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie)  
partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le  
communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal

Bibliothèque nationale, Paris : décembre 2017

Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2018/0023/002

ISBN : 978-2-8027-6030-6

# LA FORCE INTÉGRATIVE DU STATUT DE L'ÉTAT MEMBRE DANS LA FONCTION JURIDICTIONNELLE

Par

**Eleftheria NEFRAMI**

*Professeur de droit européen à l'Université du Luxembourg*

*Membre du Centre d'Excellence Jean Monnet*

*(Robert Schuman Institute of European Affairs)*

*eleftheria.neframi@uni.lu*

**Résumé :** La force intégrative du statut de l'État membre dans la fonction juridictionnelle s'exprime dans l'obligation de loyauté d'établir des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (art. 19, § 1, al. 2, TUE). L'État membre doit tout d'abord assurer l'accès au juge national qui exerce un mandat européen ayant la possibilité de coopérer avec la Cour de justice dans le cadre du renvoi préjudiciel. De cette façon, l'État membre établit une fonction juridictionnelle intégrée. L'exercice de cette fonction juridictionnelle par le juge national, en coopération avec la Cour de justice et sous le contrôle de l'État membre, présente à son tour une dynamique intégrative qui est toutefois largement fonction de la mise en balance avec l'autonomie procédurale et la marge d'appréciation du juge national.

**Mots-clés :** Coopération loyale ; Autonomie procédurale ; Effectivité ; Protection juridictionnelle effective ; Renvoi préjudiciel ; Recours effectif.

**Abstract :** The integrative force of the Member States' status on the judicial function is expressed through the loyalty obligation to provide remedies sufficient to ensure effective legal protection in the fields covered by Union law (Art. 19, par. 1, subpar. 2, TEU). Member States have to ensure access to the national judge, who has been entrusted with a European mandate, and who is in measure to cooperate with the Court of Justice through the preliminary reference procedure. The Member States establish

in this way an integrated judicial function. The exercise of such a function by the national judge, in cooperation with the Court of Justice and under the control of the Member State, implies integrative dynamic, which however depends on the balancing exercise with national procedural autonomy and the margin of appreciation of the national judge.

**Key words :** Loyal Cooperation; Procedural Autonomy; Effectiveness; Effective Judicial Protection; Preliminary Reference; Effective Remedy.

## Introduction

La fonction juridictionnelle, au sein de l'Union européenne, est exercée en commun par la Cour de justice de l'Union et par le juge national. L'article 19 du Traité sur l'Union européenne (TUE) affirme que la mission de la Cour de justice consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, et dispose dans le 2<sup>e</sup> alinéa du premier paragraphe que « les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ». La Cour de justice elle-même a consacré très tôt le mandat européen du juge national dans le cadre de l'application du droit de l'Union au niveau national<sup>1</sup>, pour affirmer plus récemment que le juge national exerce, avec la Cour de justice, une mission qui leur est attribuée en commun<sup>2</sup>.

Or, le juge national, en tant qu'autorité étatique, agit dans l'ordre juridique national, relève ainsi de principes qui régissent le statut de l'État membre dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, et ainsi le rapport des ordres juridiques national et de l'Union. Ces principes, tels la primauté, l'effectivité, le respect de l'identité nationale ou l'autonomie procédurale, peuvent être rattachés aux deux principes fondamentaux, inscrits dans les traités, que sont le principe d'attribution<sup>3</sup> et le principe de loyauté<sup>4</sup>. Le statut de l'État membre est désigné dans le rapport, ou plutôt la balance, entre ces deux principes<sup>5</sup> et cette interaction forge le caractère intégré de la fonction juridictionnelle. De juge de son État, le juge national devient en même temps juge de l'Union, et au-delà de la double dimension de sa propre fonction, il s'inscrit dans une conception autonome de protection juridictionnelle, définie dans le dialogue et l'exercice en commun de la fonction

<sup>1</sup> Il est significatif que la Cour de justice ait considéré, dans l'affaire *Van Gend en Loos*, que le rôle de la Cour dans le cadre du renvoi préjudiciel était fonction de l'invocabilité du droit de l'Union devant le juge national. Arrêt de la Cour du 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c/ Netherlands Inland Revenue Administration*, aff. 26/62, EU:C:1963:1. Pour une analyse exhaustive du mandat européen du juge national, voy. not. M. CLAES, *The National Court's Mandate in the European Constitution*, Oxford, Hart Publishing, 2006.

<sup>2</sup> Avis de la Cour du 8 mars 2011, *Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets*, aff. 1/09, EU:C:2011:123, pt 69.

<sup>3</sup> Selon l'article 5 TUE, « en vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent ».

<sup>4</sup> Selon l'article 4, § 3, TUE : « Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. »

<sup>5</sup> Voy. E. NEFRAMI, « Principe de coopération loyale et principe d'attribution dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union », *Cahiers de Droit européen*, n° 1/2016, pp. 221-251.

juridictionnelle avec la Cour de justice. C'est ainsi le statut de l'État membre qui définit et établit la fonction juridictionnelle intégrée (I). Mais le juge national, même partie d'une juridiction composée, ne perd pas sa qualité de juge de son État, et le caractère intégré de la fonction juridictionnelle qu'il exerce en commun avec la Cour de justice ne l'exempte pas de l'exercice de balance entre les principes qui forgent le statut de l'État membre. Une dynamique intégrative résulte ainsi de l'exercice de la fonction juridictionnelle intégrée par le juge national (II).

## I. L'établissement d'une fonction juridictionnelle intégrée

En leur qualité de membres, ayant l'obligation de loyauté d'assurer l'application effective du droit de l'Union et de ne pas mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, les États mettent leur juge au service du droit de l'Union<sup>6</sup>. Ils doivent assurer que le juge national exerce son mandat européen, consistant dans l'obligation d'assurer la primauté et la pleine effectivité du droit de l'Union, ainsi que le fonctionnement du renvoi pré-judicial, dans le respect du droit à une protection juridictionnelle effective selon l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux<sup>7</sup>. Afin de mettre le juge national en mesure d'exercer son mandat européen, les États membres ont tout d'abord l'obligation d'établir les voies de droit nécessaires et de garantir l'accès au juge en vue de faire appliquer le droit de l'Union.

Cette obligation incombant aux États membres est confirmée, depuis le traité de Lisbonne, dans l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, liant explicitement l'obligation d'exécution juridictionnelle du droit de l'Union au droit à une protection juridictionnelle effective. Dans la jurisprudence de la Cour de justice, cette disposition exprime l'obligation des États membres

<sup>6</sup> M. KLAUMER, *The Principle of Loyalty in EU Law*, Oxford, OUP, 2014, p. 125.

<sup>7</sup> Inutile « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », l'article 47 de la Charte confirme le principe général de protection juridictionnelle effective consacré dans l'arrêt *Johnston* (arrêt de la Cour du 15 mai 1986, *Marguerite Johnston et Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. C-222/84, EU:C:1986:206). Le premier alinéa de l'article 47 concerne le droit d'accès au juge : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ». Cette disposition est complétée par le troisième alinéa, selon lequel « une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ». Le deuxième alinéa de l'article 47 concerne les garanties du procès équitable : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ». C'est surtout le droit d'accès au juge qui est lié à l'obligation des États membres selon l'article 19 TUE, mais qui comprend, en combinaison avec cette disposition, le bon exercice par le juge national de son mandat européen.

de compléter, par les voies de droit nationales, les recours directs devant la Cour de justice, entre d'autres termes, il s'agit du rapport entre le renvoi préjudicial et le recours en annulation<sup>8</sup>. Or, l'obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union concerne tout d'abord la substance du droit garanti par l'article 47 de la Charte, à savoir l'accès au juge dans le cadre de l'application du droit de l'Union. L'obligation de loyauté, inhérente au statut de l'État membre, d'assurer l'exécution juridictionnelle du droit de l'Union, se situe en effet dans le champ d'application de la Charte et concrètement dans son article 47. L'État membre a ainsi l'obligation de loyauté d'assurer l'accès au juge exerçant un mandat européen en tant qu'expression du devoir de loyauté à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective (A). Mais dans l'exercice de son mandat européen, le juge national coopère avec la Cour de justice à travers le mécanisme de renvoi préjudicial régi par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'obligation de loyauté d'assurer la mise en œuvre effective du droit de l'Union comprend également l'effectivité de l'article 267 TFUE (B). C'est à travers l'exercice du mandat européen dans le cadre de la coopération avec la Cour de justice que la fonction juridictionnelle acquiert un caractère intégré.

## A. L'obligation de l'État membre d'assurer l'accès au juge exerçant un mandat européen

La mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres tombe sous le champ d'application de la Charte et, concernant l'exécution juridictionnelle, dans son article 47. Comme confirmé dans l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, les États membres ont l'obligation de loyauté d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer la protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union<sup>9</sup>. Cette disposition, lue à la lumière de l'article 47 de la Charte, ce qui implique l'obligation des États membres d'assurer l'accès au juge national exerçant un mandat européen. L'accès au juge, qui constitue la substance du droit à une

<sup>8</sup> Aux termes la Cour de justice le renvoi en appréciation de validité consiste, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes de l'Union. Voy. par ex. arrêt de la Cour du 28 avril 2015, *T & L Sugars Ltd*, aff. C-456/13 P, EU:C:2015:284, pt 47.

<sup>9</sup> Aux termes de la Cour de justice : « S'agissant de l'article 4 TUE, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il incombe aux juridictions des États membres, en vertu du principe de coopération loyale énoncé au paragraphe 3 de cet article, d'assurer la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tiennent du droit de l'Union ». Arrêt de la Cour du 19 novembre 2014, *ClientEarth et The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, aff. C-404/13, EU:C:2014:2382, pt 52.

protection juridictionnelle effective, n'est pas en soi révélateur de l'impact du statut de l'État membre sur le caractère intégré de la fonction juridictionnelle. Mais l'accès au juge imposé par le droit de l'Union et devant un juge qui doit assurer la bonne exécution du droit de l'Union ne relève pas de la discrétion de l'État membre. Obligation dictée par l'article 47 de la Charte, elle relève de l'encadrement de la Cour de justice. Cette obligation est rappelée par l'article 19 TUE, lequel confirme le mandat européen du juge national. L'État membre a ainsi l'obligation, dans la mise en œuvre du droit de l'Union, de garantir l'accès au juge national exerçant un mandat européen et, en ce sens, de garantir les voies de recours qui permettent l'exercice de la fonction juridictionnelle intégrée.

La question qui se pose dans ce cadre est celle de l'intensité de l'obligation incombant à l'État membre. Autrement dit, de déterminer dans quelle mesure son autonomie procédurale est limitée par l'article 19 TUE et l'article 47 de la Charte. Si, aux termes de la Cour de justice, les traités n'ont pas entendu « créer devant les juridictions nationales, en vue du maintien du droit de l'Union, des voies de droit autres que celles établies par le droit national », à moins « qu'il n'existe aucune voie de recours permettant, ne fût-ce que de manière incidente, d'assurer le respect des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union »<sup>10</sup>, la question est de savoir dans quelle mesure les règles procédurales nationales régissant l'accès au juge sont conformes avec lesdites dispositions.

Le point de départ pour l'appréciation des règles procédurales nationales régissant l'accès au juge est le principe d'administration indirecte<sup>11</sup> et son corollaire, le principe d'autonomie procédurale, selon lequel, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à chaque État membre, de régler les modalités de la procédure administrative et celles de la procédure juridictionnelle destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Le principe d'autonomie procédurale trouve ses limites aux principes consacrés dans les affaires *Rewe et Cornet*<sup>12</sup>. Le principe d'équivalence et le principe d'effectivité. Selon ces principes, les modalités procédurales nationales ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires prévus pour la protection

des droits tirés de l'ordre juridique interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

L'application du principe d'équivalence ne soulève pas de questions particulières, si ce n'est que pour définir le cadre de référence pour l'appréciation de l'équivalence. La Cour de justice a ainsi précisé que le principe d'équivalence « implique un traitement égal des recours fondés sur une violation du droit national et de ceux, similaires, fondés sur une violation du droit de l'Union, et non l'équivalence des règles procédurales nationales applicables à des contentieux de nature différente »<sup>13</sup>. Ainsi, par définition, le principe d'équivalence implique l'existence d'une voie de droit en cas de violation du droit de l'Union, ce qui écarte la question de l'accès au juge exerçant un mandat européen, et concerne plutôt les conditions de l'exercice du mandat (voy. *infra*, sous II, A).

En revanche, l'application du principe d'effectivité est liée également à l'existence d'une voie de droit permettant d'accéder au juge national exerçant un mandat européen, dans la mesure où selon ce principe les règles nationales peuvent rendre impossible l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union. En outre, l'application du principe d'effectivité est problématique dans la mesure où il n'est pas clairement distingué du principe de protection juridictionnelle effective. En effet, il est constant dans la jurisprudence de la Cour de justice que lorsque le principe d'effectivité est respecté, le droit à une protection juridictionnelle effective l'est aussi<sup>14</sup>. Or, le principe d'effectivité a une définition négative, « ne pas rendre impossible ou excessivement difficile » le bénéfice des droits issus du droit de l'Union devant le juge national, ce qui signifie que le standard de protection juridictionnelle imposé par le droit de l'Union se définit dans sa mise en balance avec l'autonomie procédurale nationale. Toutefois, lorsque les règles nationales touchent l'accès même au juge national censé exercer son mandat européen en assurant la protection juridictionnelle dans une situation qui relève du droit de l'Union, aucune balance avec le principe d'autonomie procédurale n'est nécessaire. Les règles nationales sont considérées dans ce cas comme heurtant directement l'article 47 de la Charte.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami*, aff. C-583/11 P, EU:C:2013:625, pts 103-104.

<sup>11</sup> Selon l'article 291 TFEU : « Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union ».

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour du 15 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG c/ Land-wirtschaftskammer für das Saarland*, aff. 33/76, EU:C:1976:188. Arrêt de la Cour du 16 décembre 1976, *Comet BV c/ Produktstichting voor Stergewassen*, aff. 45/76, EUC:C:1976:191.

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015, *Ortizzone Salute*, aff. C-61/14, EU:C:2015:655, pt 67. Voy. également l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2015, *Dragoș Constantin Târșila*, aff. C-69/14, EU:C:2015:662, pts 32-34.

<sup>14</sup> Voy., par ex., arrêt de la Cour du 23 juin 2013, *ET Agrokonstulting-O4 Velho Stoyanov*, aff. C-93/12, EU:C:2013:432, pts 59-60.

L'application de l'article 47 de la Charte, absorbant le principe d'effectivité, concerne tout d'abord l'existence de voies de recours. Dans l'affaire *Livimaa*<sup>15</sup>, la Cour de justice a considéré que l'absence de recours devant une juridiction nationale contre la décision du comité de suivi dans le cadre d'un programme opérationnel conclu entre deux États membres et relevant de la réglementation européenne relative à la coopération territoriale, est contraire à l'article 47 de la Charte. En effet, « l'absence de recours contre une telle décision de rejet prive le demandeur de son droit à un recours effectif, en violation de l'article 47 de la Charte »<sup>16</sup>. La Cour rappelle que « pour garantir le respect au sein de l'Union dudit droit à un recours effectif, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union »<sup>17</sup>. Certes, au vu du champ d'application de la Charte, le respect du droit à un recours effectif n'est pas un objectif autonome au sein de l'Union, même lorsqu'il est prévu dans un acte de droit dérivé<sup>18</sup>, mais vise à assurer la protection juridictionnelle dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union. En ce sens, l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE exprime l'obligation de l'État membre d'assurer l'existence d'un juge de droit commun du droit de l'Union exerçant ainsi une fonction juridictionnelle intégrée.

Concernant les règles procédurales nationales qui régissent l'accès au juge, telles les règles relatives à l'aide juridictionnelle ou aux frais de justice, elles sont également évaluées selon le droit à une protection juridictionnelle effective lorsqu'elles conduisent à rendre en réalité impossible l'accès au juge national. Ainsi, dans l'affaire *DEB*<sup>19</sup>, la Cour de justice a reformulé la question posée par le juge national sur la compatibilité des règles procédurales nationales avec le principe d'effectivité, « en ce sens qu'elle porte sur l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré par l'article 47 de la Charte, afin de vérifier si, dans le contexte d'une procédure d'action en responsabilité de l'État introduite au titre du droit de l'Union, cette disposition s'oppose à ce qu'une réglementation nationale subordonne l'exercice de l'action en justice au paiement d'une avance sur frais et prévoie que l'aide judiciaire ne peut pas être accordée à une personne morale alors même que cette dernière n'est pas en mesure de faire cette

avance »<sup>20</sup>. En effet, cette question concerne « le droit d'une personne morale à un accès effectif à la justice et donc, dans le contexte du droit de l'Union, le principe de protection juridictionnelle effective »<sup>21</sup>.

L'obligation de l'État membre d'assurer l'accès au juge national dans le cadre de l'application du droit de l'Union concerne également l'accès au juge de la responsabilité de l'État, selon la jurisprudence *Francovich*, juge compétent pour sanctionner la violation du droit de l'Union et, ainsi, couvert pleinement par l'article 47 de la Charte<sup>22</sup>. Ainsi, l'accès au juge exerçant un mandat européen concerne à la fois le juge des dommages et intérêts, au sens strict du droit à un recours effectif, et le juge de l'application effective du droit de l'Union. Dans les deux cas, la fonction juridictionnelle que le juge national exerce acquiert une dimension européenne, impliquant la coopération avec le juge de l'Union dans le cadre du renvoi préjudiciel. L'établissement d'une juridiction intégrée concerne ainsi également la mise en œuvre de l'article 267 TFEU.

## B. L'obligation de l'État membre d'assurer l'effectivité du mécanisme de renvoi préjudiciel

Le devoir de loyauté d'assurer l'exécution effective du droit de l'Union comprend l'obligation d'assurer le fonctionnement du système juridictionnel de l'Union. Les États membres ont ainsi l'obligation d'assurer l'effectivité de l'article 267 TFEU, le fonctionnement effectif du mécanisme de renvoi préjudiciel. Une telle obligation a une double dimension, liée, d'une part, à la mise en œuvre de l'article 267 TFEU en tant qu'obligation issue des traités, d'autre part, au rattachement de la mise en œuvre de l'article 267 TFEU à la Charte des droits fondamentaux, et concrètement l'article 47.

L'effectivité de l'article 267 TFEU implique ainsi l'incompatibilité des règles nationales susceptibles de compromettre l'exercice du renvoi préjudiciel. Dans l'affaire *Rheinmühlen*, la Cour de justice a considéré qu'une règle nationale, « liant les juridictions ne statuant pas en dernière instance à des appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, ne saurait enlever à ces juridictions la faculté de saisir la Cour de justice de questions d'interprétation du droit communautaire concerné par de telles appréciations en

<sup>15</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 2014, *Livimaa Lihavéis MTÜ*, aff. C-562/12, EU:C:2014:2229.

<sup>16</sup> *Ibid.*, pt 71.

<sup>17</sup> *Ibid.*, pt 68.

<sup>18</sup> Comme l'article 31 de la directive 2004/38, relative au droit de circulation et de séjour des citoyens européens, qui prévoit les garanties procédurales, *JUDE*, L 158 du 30 avril 2004.

<sup>19</sup> Arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energielandes- und Beratungsgesellschaft mbH*, aff. C-279/09, EU:C:2010:811.

<sup>20</sup> Pt 33.

<sup>21</sup> Pt 29.

<sup>22</sup> Arrêt de la Cour du 19 novembre 1991, *Andrea Francovich et Daniela Bonifazi e.a.*, aff. C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428. M. DOUGAN, « The Vicissitudes of Life at the Coalface: Remedies and Procedures for Enforcing Union Law before the National Courts », in P. CRAIG et G. DE BURCA (dir.), *The Evolution of EU Law*, Oxford, OUP, 2011, pp. 409-438.

droit »<sup>23</sup>. Comme il a été confirmé dans l'arrêt *Elchinov*, la juridiction qui ne statue pas en dernière instance doit être libre de saisir la Cour de justice, « si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait ramener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union »<sup>24</sup>. De même, l'arrêt *Cartesio*, après avoir rappelé que le mécanisme du renvoi préjudiciel institue une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales, confirme que les voies nationales de recours à l'encontre des décisions de renvoi ne sauraient restreindre la compétence que l'article 267 TFUE confère aux juridictions nationales qui ne statuent pas en dernier ressort de saisir la Cour de justice<sup>25</sup>. Cette jurisprudence est confirmée dans l'arrêt *Križan*<sup>26</sup>, qui précise que l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombe au juge de dernier ressort n'est pas affectée par la décision de la juridiction constitutionnelle de l'État, qui peut, selon les règles de droit interne, invalider le renvoi et avoir une position différente quant à l'interprétation du droit de l'Union.

De cette jurisprudence résulte que les règles procédurales nationales doivent assurer l'accès au juge national prêt à coopérer avec la Cour de justice dans l'exercice de son mandat européen, en fonction de sa discrétion ou de son obligation de renvoi. L'obligation qui incombe à l'État membre d'assurer l'effectivité de l'article 267 TFUE n'implique pas l'obligation de renvoi et ne concerne pas à ce stade l'exercice par le juge national de son mandat<sup>27</sup>. L'obligation de l'État membre consiste dans l'établissement de la juridiction composite que l'article 267 TFUE suppose, en mettant son juge national en position d'exercer son mandat européen, seul ou en coopération avec la Cour de justice. Il s'agit d'un mandat autonome qui ne concurrence pas le mandat interne, même constitutionnel, comme il résulte de l'arrêt *Melki*<sup>28</sup>, et qui trouve son fondement dans l'article 267 TFUE, qui donne la faculté ou impose l'obligation au juge national de coopérer avec la Cour.

L'obligation de loyauté qui incombe à l'État membre à l'égard de l'article 267 TFUE n'équivaut pas forcément à une obligation de protection

jurisdictionnelle, ni, par conséquent, à un droit à une protection jurisdictionnelle effective au titre de l'article 47 de la Charte. En d'autres termes, l'article 267 TFUE n'a pas pour objectif immédiat d'assurer la protection jurisdictionnelle, même si le standard européen de protection jurisdictionnelle est forgé à travers l'application uniforme du droit de l'Union et la coopération entre la Cour et le juge national que l'article 267 TFUE vise à mettre en place. Il convient de noter à cet égard que la Cour, dans l'affaire *Ognyanov*, a souligné que, même lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, comme toute obligation de l'État membre dans la mise en œuvre du droit de l'Union, l'article 267 TFUE « est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'elles sont appelées à trancher »<sup>29</sup>. Face à un standard national de protection jurisdictionnelle, qui impose en mlitige dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, l'efficacité de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales doit l'emporter. Dans le même sens, dans l'arrêt *A c/ B*, la Cour a jugé que la procédure de renvoi préjudiciel ne doit pas être contournée au nom d'une protection jurisdictionnelle plus efficace au cas où le droit national serait écarté par le juge constitutionnel. L'argument selon lequel le principe d'équivalence imposerait d'assurer le même niveau de protection jurisdictionnelle sur la base de la Charte que sur la base de la Constitution, a également été écarté au profit de l'effectivité de l'article 267 TFUE<sup>30</sup>.

De même, dans l'arrêt *Aquino*<sup>31</sup>, la Cour de justice n'a pas confirmé que la lecture de l'article 267 TFUE à la lumière de l'article 47 de la Charte impose au juge de dernier ressort d'adresser une question préjudicielle à la Cour, en l'absence de pertinence pour le litige national. La Cour a considéré que l'obligation de renvoi préjudiciel n'exclut pas l'application de règles nationales de procédure qui conduisent à l'absence de renvoi comme conséquence de l'irrecevabilité du recours devant le juge de dernier ressort. Apprécies sous l'angle du principe d'effectivité, et non pas sous l'angle de l'article 47 de la Charte, les règles procédurales nationales vues dans leur contexte, qui conduisent à l'irrecevabilité du recours, mais de manière non systématique, sont considérées comme conformes aux exigences de l'article 267 TFUE dans la mesure où elles ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. L'effectivité procédurale à laquelle fait référence la Cour de justice est certes liée aux droits des justiciables, mais est mise en balance avec

<sup>23</sup> CJCE, 16 janvier 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf*, aff. 166/73, EU:C:1974:3, pt. 4.

<sup>24</sup> CJUE, 5 octobre 2010, *Georgi Ivanov Elchinov*, aff. C-173/09, EU:C:2010:581, pt. 27.

<sup>25</sup> CJCE, 16 décembre 2008, *Cartesio Oktató és Szolgáltató bt*, aff. C-210/06, EU:C:2008:723.

<sup>26</sup> CJUE, 15 janvier 2016, *Jozef Krizan*, aff. C-416/10, EU:C:2013:8.

<sup>27</sup> L'exercice du mandat européen par le juge national n'implique pas forcément la coopération avec la Cour. Voy. CJUE, 19 janvier 2010, *Seda Kizildereveci*, aff. C-555/07, EU:C:2010:21, pt. 54. Dans l'affaire *Van Dijk* la Cour a admis qu'il relève du juge national de dernier ressort d'apprécier les conditions de dérogation à son obligation de renvoi par le biais de la théorie de l'acte clair. Voy. CJUE, 9 septembre 2015, *X c/ Inspecteur van Rijksbelastingdienst et T.A. van Dijk c/ Staatssecretaris van Financien*, aff. C-72/14 et C-197/14, EU:C:2015:564, pts 59-60.

<sup>28</sup> CJUE, 22 juin 2010, *Melki and Abdeli*, aff. C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363. La Cour affirme que l'article 267 TFUE implique que le caractère prioritaire du contrôle de constitutionnalité n'entrave pas le bon fonctionnement de la procédure de renvoi préjudiciel.

<sup>29</sup> CJUE, 5 juillet 2016, *Atanas Ognyanov*, aff. C-614/14, EU:C:2016:514, pt. 16.

<sup>30</sup> CJUE, 11 septembre 2014, *A c/ B et al.*, aff. C-112/13, EU:C:2014:2195, pts 38, 45.

<sup>31</sup> CJUE, 15 mars 2017, *Luclio Cesare Aquino*, aff. C-3/16, EU:C:2017:209.

l'autonomie procédurale, et contrairement au droit à une protection juridictionnelle effective selon l'article 47 de la Charte, la règle nationale est vue dans son contexte, en prenant pour principe l'autonomie procédurale. En outre, le droit au renvoi préjudiciel ne signifie pas que l'article 47 de la Charte impose le renvoi préjudiciel comme droit subjectif du justiciable, mais qu'il est inhérent à l'effectivité de l'article 267 TFEU. En d'autres termes, les règles nationales doivent permettre au juge national d'exercer son droit ou de s'acquitter de son obligation de renvoi, selon les conditions de l'article 267 TFEU, y compris concernant la répartition des compétences avec la Cour de justice, dont la compétence consiste en une réponse utile et non en une consultation théorique.

L'État membre doit ainsi assurer que le juge national est en mesure de coopérer avec la Cour de justice et de donner à la fonction juridictionnelle un caractère intégré. Cette obligation découle du devoir de loyauté inhérent au statut de membre d'assurer le bon fonctionnement de l'article 267 TFEU et ne devrait pas être considérée comme renforcée par l'article 19 TUE dans le sens de la consécration de l'obligation de renvoi.

Certes, le droit à une protection juridictionnelle effective selon l'article 47 de la Charte peut être un objectif immédiat du renvoi préjudiciel. Il s'agit du renvoi préjudiciel en appréciation de validité, vu comme complètement du recours en annulation dans un système complet des voies de droit. La Cour de justice a souligné que les conditions restrictives de recevabilité d'un recours en annulation introduit par des particuliers sont compensées par le devoir de loyauté des États membres d'assurer le renvoi préjudiciel en appréciation de validité<sup>32</sup>. L'article 19 TUE est dans ce contexte directement lié à l'article 267 TFEU, comme une obligation des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des particuliers en assurant l'accès à la Cour de justice à travers le bon fonctionnement du mécanisme de renvoi préjudiciel. Le caractère intégré de la fonction juridictionnelle est ainsi synonyme de son caractère composite, le juge national est non seulement chargé d'un mandat européen par la seule existence du mécanisme de renvoi, mais également chargé conjointement avec la Cour de justice d'une obligation de protection juridictionnelle.

Toutefois, de l'optique de l'article 19 TUE, le mécanisme de renvoi préjudiciel est une voie de droit pour assurer la protection juridictionnelle

dans les domaines couverts par le droit de l'Union, au moins quand il s'agit du renvoi préjudiciel en appréciation de validité, mais le lien établi entre l'article 19 TUE et l'article 267 TFEU ne modifie pas l'objectif principal du dernier, qui ne consiste pas dans l'accès à la Cour de justice au sens de l'article 47 de la Charte. La Cour de justice rappelle que le mécanisme de renvoi préjudiciel « constitue la clé de voûte du système juridictionnel dans l'Union européenne, laquelle, en instaurant un dialogue de juge à juge entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités »<sup>33</sup>.

Par le biais du renvoi préjudiciel le juge national exerce ainsi la même mission que la Cour de justice, à savoir assurer le respect du droit de l'Union. En ce sens la fonction juridictionnelle ne peut pas être vue comme uniquement européenne ou uniquement nationale. Par l'obligation issue du statut de membre d'assurer le plein effet de l'article 267 TFEU, l'État membre met son juge en mesure de coopérer avec la Cour de justice, et donne ainsi à la fonction juridictionnelle un caractère intégré<sup>34</sup>. La question est maintenant de savoir dans quelle mesure l'exercice par le juge national de son mandat européen, dans le cadre de sa coopération avec la Cour de justice, comporte par elle-même une dynamique intégrative, prenant en considération la marge de discrétion de l'État membre et de son juge dans l'application du droit de l'Union.

## II. L'exercice de la fonction juridictionnelle intégrée

L'obligation d'assurer la mise en œuvre effective du droit de l'Union, dans le respect du principe de protection juridictionnelle effective, concerne également le juge national en tant qu'autorité de l'État membre, dans l'exercice de son mandat européen. L'arrêt *Simmmenthal* a souligné que « tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit

<sup>32</sup> Voy., par ex., arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> avril 2004, *Commission c/ Légio-Quéret et Cie SA*, aff. C-263/02 P, EU:C:2004:210, pt 32. Voy. L. FROMONT et A. VAN WAERENBERG, « La protection juridictionnelle effective en Europe ou l'histoire d'une procession d'Eichennach », *Cah. dr. eur.*, 1, 2015, pp. 114-149.

<sup>33</sup> Avis de la Cour du 18 décembre 2014, *Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, avis 2/13, du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, pt 176 ; arrêt de la Cour, *Ognyonov*, préc., pt 15.

<sup>34</sup> Voy. en ce sens aussi H. VAN HARTEN, « (Re)search and discover: Shared judicial authority in the European Union Legal Order », *Review of European Administrative Law*, 2014, p. 5.

antérieure ou postérieure à la règle communautaire »<sup>35</sup>. Le caractère intégré de la fonction juridictionnelle que le statut d'État membre implique comporte ainsi un mandat direct au juge national. Il lui incombe la tâche d'effectuer l'exercice de balance, lorsqu'il n'est pas fait par le législateur national, entre obligations européennes et intérêts et principes nationaux, sous l'encadrement de la Cour de justice par le renvoi préjudiciel, qui lui laisse toutefois une marge importante d'appréciation (A). Toutefois, si le juge national a un mandat européen direct, c'est dans sa qualité d'autorité étatique qui l'exerce, sous la responsabilité de l'État membre qui doit assurer son bon exercice (B).

### A. La dynamique intégrative du mandat européen du juge national

Si l'État membre a l'obligation de mettre son juge en position de coopérer avec la Cour de justice, la procédure de renvoi préjudiciel est « un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales »<sup>36</sup>. Cela signifie que le juge national et la Cour de justice ont un mandat qui leur est attribué en commun<sup>37</sup>. Dans l'exercice de son mandat le juge national est visé de manière autonome, dans le sens où il a l'obligation de mettre à l'écart les règles substantielles ou procédurales nationales qui l'empêchent d'assurer la mise en œuvre effective du droit de l'Union dans le respect de l'article 47 de la Charte.

Le juge national qui coopère avec la Cour dans le cadre d'une fonction juridictionnelle intégrée est tout juge qui exerce un mandat européen, indépendamment des règles procédurales nationales. Cela résulte de l'arrêt *PFE*, qui consacre le mandat direct du juge national, considérant que les règles de procédure nationales ne sauraient empêcher une chambre d'une juridiction statuant en dernier ressort de s'adresser à titre préjudiciel à la Cour, lorsque ladite chambre ne partage pas l'orientation définie par une décision de l'assemblée plénière. La règle imposant à la chambre d'une juridiction nationale de renvoyer la question à l'assemblée plénière serait contraire aux

fonctions de juge chargé de l'application du droit de l'Union confées par l'article 267 TFUE aux juridictions nationales<sup>38</sup>.

Toutefois, même lorsqu'il exerce une fonction juridictionnelle intégrée, le juge national, en tant qu'autorité étatique, exerce son mandat dans la recherche d'un équilibre avec les principes de son ordre juridique interne et dans le cadre de l'autonomie procédurale de l'État membre. Cet exercice de balance concerne tant le conflit direct des normes substantielles (1) que le conflit indirect entre les obligations européennes et les règles procédurales nationales susceptibles de mettre en péril non seulement l'efficacité du droit de l'Union, mais aussi le droit à une protection juridictionnelle effective (2).

#### 1. Le juge national et le conflit direct des normes nationales et de l'Union

Concernant l'obligation d'assurer la primauté du droit de l'Union, en cas de conflit direct entre normes substantielles nationales et de l'Union, le juge national doit mettre à l'écart les règles nationales contraires, conformément à la jurisprudence *Simmmenthal*, ou interpréter le droit national conformément au droit de l'Union, selon le principe d'interprétation conforme, expression du principe de coopération loyale inhérent au statut d'État membre<sup>39</sup>. Le fondement de son obligation d'interprétation conforme sur le principe de coopération loyale lui laisse la marge de l'exercice de balance avec les principes de son ordre juridique, tels la sécurité juridique et la protection de la confiance légitime. La fonction juridictionnelle intégrée est ainsi exercée dans le cadre de l'ordre juridique interne, mais sa dynamique intégrative est propulsée par son inscription dans le cadre de la coopération avec la Cour de justice. En effet, la Cour de justice se prononce sur la portée des principes confrontés à l'obligation d'application effective du droit de l'Union. Ainsi, s'il est de jurisprudence constante que le principe d'interprétation conforme ne saurait servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national<sup>40</sup>, dans l'affaire *Dansk Industri*, la Cour de justice

<sup>35</sup> CJCE, 9 mars 1978, *Amministrazione delle Finanze dello Stato c/ Simmenthal SpA*, 106/77, EU:C:1978:49, pt 21. Pour une analyse, voy. B. BERTRAND, « La jurisprudence *Simmenthal* dans la force de l'âge. Vers une complétude des compétences du juge national ? », *Revue française de droit administratif*, mars-avril 2011, pp. 367-376.

<sup>36</sup> Arrêt de la Cour, *Ogyanov*, préc., pt 16.

<sup>37</sup> Avis de la Cour, 1/09, préc., pt 69. VOY. R. BARATTA, « National Courts as "Guardians" and "Orchestrators" of EU Law: Opinion 1/09 of the ECJ », *Legal Issues of Economic Integration*, 2011, p. 297. A. ROSAS, « The national judge as EU judge: Opinion 1/09 », in P. CARDOONNEL, A. ROSAS et N. WAHL (dir.), *Constitutionalising the EU Judicial System. Essays in Honor of Pernilla Lindh*, Oxford, Hart Publishing, 2012, p. 121.

<sup>38</sup> CJUE, 5 avril 2016, *Pulligienica Facility Exco SpA (PFE)*, aff. C-689/13, EU:C:2016:199, pts 33-36.

<sup>39</sup> CJCE, 10 avril 1984, *Sabine von Colson and Elisabeth Kamann c/ Land Nordrhein-Westfalen*, aff. C-14/83, EU:C:1984:153 ; CJUE, 5 octobre 2004, *Bernhard Pfeiffer*, aff. C-391-403/01, EU:C:2004:584 ; arrêt de la Cour du 19 avril 2016, *Dansk Industri (DI)*, aff. C-441/14, EU:C:2016:278. Sur le principe d'interprétation conforme voy. K. LENNARTS et T. CORNHART, « Towards and Internally Consistent Doctrine on Invoking Norms of EU Law », in S. PREBOLD et B. VAN ROERMUND (dir.), *The Coherence of EU Law*, Oxford, OUP, 2008, p. 495 ; D. SIMON, « La panacée de l'interprétation conforme : injection homéopathique ou thérapie palliative ? », in V. KRONENBERGER, M.-T. D'ALESSIO et V. PIACCO (dir.), *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins. Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 279.

<sup>40</sup> CJUE, 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez c/ Centre Informatique du Centre Ouest Atlantique and Préfet de la région Centre*, aff. C-282/10, EU:C:2012:53, pt 25.

s'est prononcée sur la portée du principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Elle a ainsi jugé que « la juridiction de renvoi ne saurait, dans l'affaire au principal, valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter la disposition nationale en cause en conformité avec le droit de l'Union, en raison du seul fait qu'elle a, de manière constante, interprété cette disposition dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit »<sup>81</sup>.

L'obligation du juge national d'équilibrer l'exigence de primauté avec les principes de l'ordre interne, sous l'encadrement de la Cour de justice, est issue du statut de l'État membre dont il relève. S'il est directement visé, dans le cadre du renvoi préjudiciel, de l'exercice de son mandat européen, il n'est pas pour autant directement destinataire de l'obligation d'assurer la protection juridictionnelle effective, au sens des articles 19 TUE et 47 de la Charte. Certes, selon la jurisprudence de la Cour, l'obligation d'assurer le plein effet du droit de l'Union face aux règles nationales substantielles équivaut à l'octroi de la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union<sup>82</sup>. Cependant, la protection juridictionnelle dans ce cadre n'a pas le sens de l'article 47 de la Charte, mais plutôt celui du bon exercice du mandat européen, imposant au juge national d'assurer le plein effet du droit de l'Union. En exerçant le mandat européen, le juge national n'exerce pas forcément un mandat de protection juridictionnelle au sens de l'article 47 de la Charte. Au contraire, l'obligation d'assurer la primauté et l'effectivité du droit de l'Union peut heurter les exigences de protection juridictionnelle dans ses aspects substantiels, en tant que standard européen ou national de protection, comme il résulte des affaires *Donau Chemie*<sup>83</sup>, *Melloni*<sup>84</sup> ou *Taricco*<sup>85</sup>.

En donnant la priorité au plein effet du droit de l'Union, le juge national exerce son mandat européen dans une dynamique intégrative. L'intensité intégrative dépend toutefois de sa propre marge d'appréciation, qui est à son tour fonction des éléments que lui-même transmet à la Cour de justice. S'il est vrai que la Cour de justice laisse souvent au juge national le soin d'effectuer la balance concrète des intérêts, au nom du respect de la répartition des compétences dans le cadre du renvoi préjudiciel<sup>86</sup>, la manière dont

le juge national motive sa décision de renvoi conditionne tant la recevabilité de la question<sup>87</sup> que la mesure dans laquelle la Cour elle-même effectue la balance des intérêts en présence<sup>88</sup>.

La dynamique intégrative de l'exercice du mandat européen du juge national est renforcée lorsque l'obligation d'assurer le plein effet du droit de l'Union s'inscrit dans le cadre de l'article 47 de la Charte, lors de l'appréciation des conditions procédurales nationales.

## 2. Le juge national et les conditions procédurales nationales

Comme il a déjà été mentionné, la mise en oeuvre nationale du droit de l'Union relève de l'application du principe d'administration indirecte et de son corollaire, le principe d'autonomie procédurale. Ainsi l'exercice par le juge national de son mandat européen relève des règles procédurales nationales, qui trouvent cependant leur limite aux principes d'équivalence et d'effectivité. Ces principes constituent également la limite des règles nationales qui conditionnent l'établissement de la fonction juridictionnelle intégrée, ou autrement l'existence d'un juge national exerçant un mandat européen et coopérant avec la Cour de justice. Il a déjà été mentionné que, dans ce contexte, le principe d'effectivité rencontre le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de l'article 47 de la Charte, car il s'agit de l'existence d'un recours effectif, celui de l'accès au juge national prêt à assurer l'application du droit de l'Union et de coopérer avec la Cour de justice, selon les conditions prévues par les traités. Lorsque l'existence d'une fonction juridictionnelle intégrée, au sens du juge national exerçant un mandat européen avec la Cour de justice, n'est pas contestée, la question est de savoir dans quelle mesure l'autonomie procédurale nationale est limitée dans l'exercice par le juge national de son mandat européen. La question ne concerne plus le conflit des normes substantielles, où le juge national, en tant qu'autorité étatique, a l'obligation d'assurer le plein effet des normes européennes, mais le conflit indirect entre les droits que les justiciables

<sup>41</sup> Arrêt de la Cour *Dansk Industri (DI)*, préc., pt 34.

<sup>42</sup> Arrêt de la Cour, *Pfeiffer*, préc., pt 111; arrêt de la Cour, *Dansk Industri (DI)*, préc., pt 29.

<sup>43</sup> CJUE, 6 juin 2013, *Bundeswettbewerbshörde c/ Donau Chemie AG*, aff. C-536/11, EU:C:2013:366.

<sup>44</sup> Arrêt de la Cour du 26 février 2013, *Sefano Melloni c/ Ministero Fiscale*, aff. C-399/11, EU:C:2013:107.

<sup>45</sup> CJUE, 8 septembre 2015, *Procédure pénale c/ ho Taricco e.a.*, aff. C-105/14, EU:C:2015:555.

<sup>46</sup> E. NEFRAMI (dir.), *Renvoi préjudiciel et marge d'appréciation du juge national*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

<sup>47</sup> CJUE, 16 juin 2015, *Peter Gauweiler*, aff. C-62/14, EU:C:2015:400, pts 15, 26. Sur la motivation des décisions de renvoi préjudiciel, voy. L. COURTIRON, « La motivation des questions préjudicielles », in E. NEFRAMI (dir.), *Renvoi préjudiciel et marge d'appréciation du juge national*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 101-155.

<sup>48</sup> Par ex., dans des affaires similaires concernant la conformité de la législation nationale aux règles de l'Union relatives à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, la Cour de justice, dans l'affaire *Angelidaki*, a laissé à la juridiction nationale de renvoi le soin d'apprécier l'adéquation des mesures nationales pour sanctionner l'utilisation abusive de tels contrats de travail (CJUE, 23 avril 2009, *Kiriaki Angelidaki*, aff. C-378/07 à C-380/07, EU:C:2009:250, pt 164), alors que, dans l'affaire *Martinez Andrés*, la Cour a procédé elle-même à l'appréciation des mesures nationales (CJUE, 14 septembre 2016, *Florencia Martínez Martínez Andrés*, aff. C-184/15 et C-197/15, EU:C:2016:680, pt 53).

tirent du droit de l'Union et les règles procédurales nationales qui régissent l'exercice par le juge national de son mandat européen.

Le juge national est ainsi appelé à apprécier les règles procédurales nationales au regard de leur aptitude d'assurer le plein effet du droit de l'Union et en même temps le bénéfice des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Dans cette perspective, le principe d'effectivité, qui implique de ne pas rendre impossible ou excessivement difficile le bénéfice des droits issus du droit de l'Union, rencontre le principe de protection juridictionnelle au titre de l'article 47 de la Charte, en ce sens que le recours devant le juge national en vue d'assurer la bonne exécution du droit de l'Union est un recours effectif.

La confrontation des exigences issues du droit de l'Union avec les règles procédurales nationales, relevant de la sphère de compétence étatique, concerne à la fois l'obligation incombant au juge national d'assurer le plein effet du droit de l'Union<sup>49</sup>, et son obligation de remédier la violation du droit de l'Union par l'État membre, au sens de l'existence d'un recours effectif<sup>50</sup>. Dans tous les cas, l'importance consiste dans l'encadrement de l'autonomie procédurale nationale, en référence aux principes d'équivalence, d'effectivité et de protection juridictionnelle effective<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> Selon l'arrêt *Simmethal*, préc., il serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires » (pt 22). La Cour ajoute, dans l'affaire *Factorfame* : « La pleine efficacité du droit communautaire se trouverait tout aussi diminuée si une règle du droit national pouvait empêcher le juge saisi d'un litige régi par le droit communautaire d'accorder les mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir sur l'existence des droits invoqués sur la base du droit communautaire » (CJCE, 19 juin 1990, *The Queen et Secretary of State for Transport, ex parte: Factorfame Ltd e.a.*, aff. C-213/89, EU:C:1990:257, pt 21).

<sup>50</sup> Il s'agit de l'obligation de l'État membre exprimée dans l'article 19, § 1, al. 2, TUE (voy. *supra*, I, A), qui peut être précisée dans le droit dérivé, qui comprend l'engagement de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union. Pour une analyse globale de la question des remèdes, voy. A. BROXDA et J. LONBAY (dir.), *Remedies for Breach of EU Law*, New Jersey, Wiley & Sons, 1997 ; M. DOUGAN, *National Remedies before the Court of Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2004.

<sup>51</sup> Parmi la bibliographie abondante sur ces questions, voy. A. ANNULI, « The Principle of Effective Judicial Protection in EU Law: An Unruly Horse », *European Law Review*, 2011, pp. 51-70 ; R.-U. GALETTA, *Procedural Autonomy of EU Member States: Paradise Lost ?*, Heidelberg, Springer, 2010 ; P. GARESD, « Les principes d'équivalence et d'effectivité : encadrement et désencadrement de l'autonomie procédurale des États membres ? », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2002, p. 78 ; K. LENAERTS, « The Rule of Law and the Coherence of the Judicial System of the European Union », *Common Market Law Review*, 2007, p. 1659 ; R. MENON, « L'exécution nationale du droit communautaire. Essai d'actualisation d'une problématique au cœur des rapports des systèmes », in *50 ans de droit communautaire. Mélanges en hommage à Guy Isaac*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences

L'appréciation des conditions procédurales de l'exercice du mandat européen du juge national au regard de ces principes touche plusieurs aspects importants de la procédure, éléments d'une protection juridictionnelle effective, tels le relevé d'office<sup>52</sup>, l'octroi de mesures provisoires<sup>53</sup>, l'autorité de chose jugée<sup>54</sup>, les conditions d'accès au juge national une fois l'existence du recours établie<sup>55</sup>. La considération des conditions procédurales de l'exercice du mandat européen du juge national au regard de ces principes est faite conjointement par la Cour de justice et le juge national, la Cour de justice arrivant jusqu'à la balance concrète, ou laissant ce choix au juge national en lui fournissant seulement des éléments d'appréciation<sup>56</sup>.

La limitation de l'autonomie procédurale de l'État membre dans l'exercice par le juge national de son mandat européen constitue une confirmation de la dynamique intégrative de l'exercice de la fonction juridictionnelle intégrée. L'intensité intégrative dépend néanmoins largement du paramètre concret d'appréciation. Concernant le principe d'équivalence (voy. *supra*, sous I, A), l'appréciation des règles procédurales nationales se fait de manière objective, en référence aux recours similaires dans les situations internes. Concernant le principe d'effectivité, s'il est considéré souvent comme absorbant ou absorbé par l'article 47 de la Charte, il relève néanmoins d'une appréciation délicate du caractère excessif de la difficulté que les règles procédurales nationales engendrent. Cette appréciation se fait différemment, selon que l'on se place sous l'angle du principe d'effectivité, ou sous celui de l'article 47 de la Charte, principe d'effectivité et protection juridictionnelle effective ne pouvant ainsi pas être considérés comme des

Sociales de Toulouse, 2004, pp. 615-637 ; I. POTVIN-SOULS, « Le respect de l'autonomie institutionnelle et procédurale interne devant la juridiction communautaire », in J.-D. MOURON et J.-Ch. BARBARO (dir.), *Le respect de leur essence politique devant la juridiction communautaire : Vers un droit fondamental pour les États membres de l'Union ?*, Bruxelles, Bruylant 2010, p. 113 ; V. SKOURIS, « The Principle of Procedural Autonomy and the Duty of Loyal Cooperation of National Judges under Article 10 EC », in M. ANDENAS et D. FAIRCREEVE (dir.), *Tom Bingham and the Transformation of the Law*, Oxford, OUP, 2009, pp. 493-507.

<sup>52</sup> CJCE, 14 décembre 1995, *Jeroen van Schijndel*, aff. C-430-431/93, EU:C:1995:441 ; arrêt de la Cour du 14 décembre 1995, *Peterbroeck Van Campenhout & Cie SCS*, aff. C-312/93, ECLI:EU:C:1995:437, Voy. R. LAUWMAAS, « The Application of Community Law by National Courts ex officio », *Fortham International Law Journal*, 2008, p. 1161.

<sup>53</sup> Arrêt de la Cour, *Factorfame*, préc. ; arrêt de la Cour du 13 mars 2007, *Unibel (London) Ltd*, aff. C-432/05, EU:C:2007:163.

<sup>54</sup> CJCE, 18 juillet 2007, *Ministero dell'Industria del Commercio e dell'Artigianato c/ Lucchini SpA*, aff. C-119/05, EU:C:2007:434. Pour une analyse au vu de l'évolution de la jurisprudence, voy. A. KORNEZOV, « Res Judicata of National Judgments Incompatible with EU Law: Time for a Major Rethink ? », *Common Market Law Review*, 2014, p. 809.

<sup>55</sup> CJCE, 11 juillet 1991, *Verholen et al.*, aff. C-87/90, C-88/90 et C-89/90, EU:C:1991:314.

<sup>56</sup> O. DURGES, « Que reste-t-il de l'autonomie procédurale du juge national ? Histoire de l'attribution d'une compétence au nom de l'effectivité et de l'efficacité du droit de l'Union », in E. NEFRAMI (dir.), *Renouveau préjudiciel et marge d'appréciation du juge national*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 159-182.

paramètres égaux, comme cela était le cas dans un premier temps de la jurisprudence de la Cour<sup>57</sup>.

En effet, face à l'incertitude de la jurisprudence de la Cour de justice, il a été soutenu par la doctrine<sup>58</sup> et les avocats généraux<sup>59</sup> que le paramètre de l'article 47 de la Charte implique une plus grande limitation de l'autonomie procédurale nationale, renforçant ainsi la dynamique intégrative de l'exercice de la fonction juridictionnelle intégrée. Plus précisément, le principe d'effectivité, au sens de l'arrêt *Rewe*, est considéré comme une expression du principe de coopération loyale, lié à l'objectif non pas de protection juridictionnelle, mais de l'application effective du droit de l'Union dans le respect du principe d'attribution. Par conséquent, le principe d'effectivité impose une limite négative à l'autonomie procédurale nationale : les règles procédurales nationales ne doivent pas rendre impossible ou excessivement difficile le bénéfice des droits issus du droit de l'Union. Une telle proportionnalité inversée implique que le contexte national des règles procédurales soit pris en considération, en fonction de la *rule of reason* selon la doctrine anglophone. Afin de conclure à l'incompatibilité des règles procédurales nationales avec le principe d'effectivité, la Cour de justice, ou le juge national auquel la Cour renvoie l'appréciation concrète, prend en considération la place des dispositions en question « dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances natio-

nales »<sup>60</sup>. L'objectif de l'exercice de balance n'est pas la plus grande effectivité du droit de l'Union, mais l'équilibre entre les exigences d'effectivité et le respect de l'autonomie nationale. En revanche, lorsque le paramètre d'appréciation est l'article 47 de la Charte, la protection juridictionnelle effective comme droit fondamental, le point de départ et l'exercice de balance sont différents. Les règles procédurales nationales sont considérées comme une limite à un droit fondamental, au sens de l'article 52 de la Charte, et elles sont admises seulement après un exercice de balance fondé sur le contrôle de proportionnalité, l'objectif étant la plus grande effectivité du droit de l'Union, et donc la protection juridictionnelle effective.

Par conséquent, la dynamique intégrative de l'exercice du mandat européen du juge national est renforcée lorsque les règles procédurales nationales sont évaluées au regard du droit à une protection juridictionnelle effective. Toutefois, la protection juridictionnelle n'est pas une obligation immédiate de l'État membre couverte de manière autonome par le principe de loyauté. Comme il a été mentionné, l'obligation inhérente au statut de l'État membre est celle d'assurer la mise en œuvre effective du droit de l'Union dans le respect de la Charte et donc de l'article 47. Cette obligation couvre aussi l'exécution juridictionnelle, et la mission du juge national d'assurer la protection juridictionnelle est complémentaire ou inhérente à sa mission principale d'assurer le plein effet du droit de l'Union.

Il est significatif que la Cour de justice, lorsqu'il s'agit de confronter les règles procédurales nationales au principe d'effectivité, considère que l'article 47 de la Charte est respecté lorsque les règles nationales ne rendent pas excessivement difficile le bénéfice des droits issus du droit de l'Union et, donc, lorsque le principe d'effectivité est respecté<sup>61</sup>. Toutefois, dans d'autres cas, le standard de protection juridictionnel apparaît renforcé et les règles procédurales nationales sont évaluées au regard de leur conformité à l'article 47 de la Charte. Outre les cas où les règles procédurales nationales concernent l'accès au juge national exerçant un mandat européen (*supra*, sous I, A), il n'est pas facile de distinguer les critères qui conduisent à faire primer l'article 47 de la Charte sur le principe d'effectivité.

Une position qui peut trouver une base dans la jurisprudence de la Cour de justice, et qui concilie le mandat européen du juge national avec sa qualité d'autorité étatique, consiste à considérer que les règles procédurales nationales

<sup>57</sup> Arrêt de la Cour, *Unibel*, préc. La Cour interprète le principe de protection juridictionnelle effective selon les critères du principe d'effectivité : « Le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens que, en cas de doute sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, l'octroi éventuel de mesures provisoires pour suspendre l'application desdites dispositions jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité de celles-ci avec le droit communautaire est régi par les critères fixés par le droit national applicable devant ladite juridiction, pour autant que ces critères ne sont pas moins favorables que ceux concernant des demandes similaires de nature interne et ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile la protection juridictionnelle provisoire de tels droits » (pt 83). Selon l'Avocat général Kokott, « dans le cadre de recours *jurisdictionnels* exercés pour faire respecter le droit communautaire, le principe d'effectivité est l'expression du principe général de protection juridictionnelle effective » (conclusions dans l'affaire *Alasini*, aff. C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2009-720, pt 42). Selon la Cour de justice, dans la même affaire « ces exigences d'équivalence et d'effectivité expriment l'obligation générale pour les États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tiennent du droit de l'Union. Elles valent tant sur le plan de la désignation des juridictions compétentes pour connaître des actions fondées sur ce droit qu'en ce qui concerne la définition des modalités procédurales » (CJUE, 18 mars 2010, *Roshiba Alasini v/ Telecom Italia SpA*, aff. C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010-146, pt 49).

<sup>58</sup> S. PRÉCHAL et R. WIDERSHOVEN, « Redefining the Relationship between *Reve-Effectiveness* and *Effective Judicial Protection* », *Review of European Administrative Law*, 2011, pp. 31-50. M. SAVVAN et D. DUTSINKAUS, « A Union of Effective Judicial Protection: Addressing a Multi-level Challenge through the Lens of Article 47 CEREU », *Yearbook of European Law*, 2014, pp. 3-40.

<sup>59</sup> Conclusions de l'Avocat général Szpunar, *Finanmadrid EFC SA*, aff. C-49/14, EU:C:2015-746, pt. 85. Conclusions de l'Avocat général Sharpston, *SC Star Storage SA*, aff. C-439/14 et C-488/14, EU:C:2016-307, pt. 37.

<sup>60</sup> Par ex. CJUE, 11 novembre 2015, *Klausner Holz Niedersachsen*, aff. C-505/14, EU:C:2015-742, pt 41.

<sup>61</sup> Arrêt de la Cour, *ET Agrokonsumiting-O4 Velko Srovnani*, préc., pts 59-60.

sont évaluées au regard du principe de protection juridictionnelle effective, lorsque le juge national a un mandat de protection juridictionnelle issu de son mandat d'assurer le plein effet du droit de l'Union. Tel est le cas lorsque le juge national est saisi d'un recours en dommages et intérêts pour violation du droit de l'Union, dans le cadre de l'application d'un acte de droit dérivé qui concrétise l'obligation d'établissement d'un recours effectif au niveau national. Par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre des directives concernant les procédures de recours dans le domaine des marchés publics<sup>62</sup>, la Cour de justice prend comme paramètre pour l'évaluation par le juge national des règles procédurales nationales l'article 47 de la Charte. Elle interprète ainsi le droit dérivé en question à la lumière de l'article 47 de la Charte<sup>63</sup>. Tel est le cas de manière plus générale, lorsque la protection juridictionnelle constitue l'objet normatif d'un acte de droit dérivé<sup>64</sup>, ce qui implique que la mise en œuvre effective du droit de l'Union assure la protection juridictionnelle, soit au détriment des règles procédurales nationales considérées comme contraires à l'article 47 de la Charte, soit en touchant l'exercice par le juge national de sa discrétion.

Plus précisément, l'impact de l'objectif de protection juridictionnelle sur l'exercice de la discrétion du juge national, en dehors de l'article 47 de la Charte, est évident dans des contextes particuliers, comme le droit de protection des consommateurs. L'obligation d'assurer le plein effet de la directive relative à l'interdiction des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>65</sup> implique que le juge national examine d'office les arguments qui y sont relatifs, alors que l'évaluation des règles nationales qui n'empêchent pas le relevé d'office au regard de l'article 47 de la Charte, mais ne l'interdisent pas, n'aurait pas conduit au même résultat<sup>66</sup>.

<sup>62</sup> Directives 89/665/CEE et 92/13/CEE, modifiées par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil. Voy. H. SCHNEBSTER, *Damages in EU Public Procurement Law*, Heidelberg, Springer, 2016, pp. 13-72.

<sup>63</sup> CJUE, 6 octobre 2015, *Orizzonte Salute-Studio Infermeristico Associato*, aff. C-61/14, EU:C:2015:655, pt 49 ; CJUE, 15 septembre 2016, *SC Star Storage SA*, aff. C-439/14 et C-488/14, ECLI:EU:C:2016:668, pts 38, 45.

<sup>64</sup> Par ex. dans le domaine d'asile, la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, est interprétée à la lumière de l'article 47 de la Charte, voy. CJUE, 28 juillet 2011, *Brhima Samha Diouf*, aff. C-69/10, EU:C:2011:524. De manière plus générale, sur le droit dérivé en matière de remèdes et de recours voy. O. DUBOS, « The Origins of the Proceduralisation of EU law: a Grey Area of European Federalism », *Review of European Administrative Law*, 2015, p. 18 ; F. G. WILMAN, « The End of the Absence? The Growing Body of EU Legislation on Private Enforcement and the Main Remedies it Provides for », *Common Market Law Review*, 2016, p. 887.

<sup>65</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCF*, L 95 du 21 avril 1993, p. 29.

<sup>66</sup> CJUE, 17 juillet 2014, *Sánchez Morcillo and Abril García*, aff. C-169/14, EU:C:2014:2099 ; CJUE, 18 février 2016, *Finamadrid EFC SA*, aff. C-49/14, EU:C:2016:98. Voy. not. les conclusions de l'Avocat général Szpunar, dans l'affaire *Finamadrid*, EU:C:2015:746, pts 90-92.

En revanche, lorsque l'obligation d'assurer le plein effet du droit de l'Union incombe d'abord à l'État membre, comme cela est le cas pour la mise en œuvre effective de l'article 267 TFEU, et même lorsque le renvoi préjudiciel en appréciation de validité comporte un objectif de protection juridictionnelle, l'exercice de la discrétion du juge national qui décide de ne pas effectuer le renvoi, rejetant les arguments d'invalidité, n'est pas affecté au nom de la protection juridictionnelle. Cela soulève la question de savoir comment le bon exercice par le juge national de son mandat européen est assuré.

### B. L'exercice du mandat européen du juge national comme obligation de l'État membre

Comme il résulte des réflexions exprimées, la dynamique intégrative de l'exercice du mandat européen du juge national dépend en grande mesure de sa propre discrétion. La question qui se pose est de savoir si l'exercice du mandat du juge national relève du contrôle de l'État membre, en vertu de l'obligation de loyauté qui lui incombe d'assurer la bonne exécution du droit de l'Union et, plus précisément concernant l'exécution juridictionnelle, l'obligation exprimée dans l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. En d'autres termes, la question est de savoir si les obligations inhérentes au statut d'État membre sont susceptibles de garantir la dynamique intégrative de l'exercice par le juge national de son mandat européen.

Si le juge national est directement visé par l'attribution d'un mandat européen, il n'en demeure pas moins une autorité étatique. À ce titre, l'exercice de son mandat est susceptible d'engager la responsabilité de l'État membre, selon la jurisprudence *Köbler*<sup>67</sup>. Étant donné que l'engagement de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union est à la fois un principe inhérent au devoir de loyauté et un droit de protection juridictionnelle<sup>68</sup>, la question se pose de savoir si l'obligation qui incombe aux États membres au titre de l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE couvre également la garantie de la sanction de l'exercice par le juge national de son mandat

<sup>67</sup> CJCE, 30 septembre 2003, *Gerhard Köbler*, aff. C-224/01, EU:C:2003:513.

<sup>68</sup> Nous pouvons noter à cet égard que le fait que les règles procédurales nationales qui régissent l'engagement de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union soient soumises au principe d'effectivité, confirme qu'il s'agit d'un droit que les particuliers tirent du droit de l'Union. Voy. CJCE, 13 juin 2006, *Treghetti del Mediterraneo SpA c/ Repubblica italiana*, aff. C-173/03, EU:C:2006:391 ; CJUE, 16 juillet 2015, *Diageo Brands BV c/ Simitonida-04 EOOD*, aff. C-681/13, EU:C:2015:471 ; CJUE, 9 septembre 2015, *João Filipe Ferreira da Silva e Brito and Others*, aff. C-160/14, EU:C:2015:565.

européen, à travers l'engagement de la responsabilité de l'État membre<sup>69</sup>. Toutefois, une telle affirmation est relativisée par les strictes conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État lorsque la violation du droit de l'Union relève du juge national, ainsi que par la marge d'appréciation dont dispose le juge national dans l'exercice de son mandat européen.

Il aurait toutefois pu être considéré que la protection juridictionnelle que les États membres doivent garantir par l'établissement des voies de recours au niveau national couvre le bon exercice de la fonction juridictionnelle intégrée, en d'autres termes, la coopération effective entre le juge national et le juge de l'Union. Cela ne signifie pas que l'État membre devra établir une obligation de renvoi préjudiciel, mais la Cour de justice, et même la Cour européenne des droits de l'homme, ont déjà donné des éléments d'encadrement de l'exercice par le juge national de sa marge d'appréciation qui pourraient guider l'appréciation de la violation du droit de l'Union par le juge national au sens de l'arrêt *Köbler*. Il suffit de rappeler par exemple, l'autonomisation par la Cour de justice de l'obligation d'interprétation conforme du juge national par rapport à l'octroi des dommages et intérêts<sup>70</sup>, ou la consécration par la Cour européenne des droits de l'homme de l'obligation du juge national d'exposer les motifs de son refus de renvoi, comme élément d'un procès équitable<sup>71</sup>. L'obligation claire et précise incombant au juge national d'assurer le plein effet des décisions préjudicielles de la Cour de justice<sup>72</sup> constitue un autre élément d'appréciation du bon exercice par le juge national de son mandat européen, qui pourrait s'inscrire dans un contexte de conflit constitutionnel<sup>73</sup>.

En outre, il aurait pu être considéré que l'obligation de l'État membre d'établir les voies de recours pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union se traduit dans l'obligation de réduire la marge d'appréciation du juge national dans l'exercice de son mandat européen, par l'alignement de ses règles procédurales

aux exigences d'effectivité du droit de l'Union, couvrant le standard de protection juridictionnelle introduit par les règles procédurales issues du droit dérivé<sup>74</sup>. Cependant, une telle position se heurte à la conception de l'autonomie procédurale de l'État membre, qui est soumise au respect du principe de coopération loyale, indépendamment de son rapport avec le principe d'effectivité ou la protection juridictionnelle effective<sup>75</sup>.

## Conclusion

Il résulte de ces réflexions que la force intégrative du statut de l'État membre s'exprime clairement dans la fonction juridictionnelle. Elle conduit à l'établissement d'une fonction juridictionnelle intégrée, caractérisée par la coopération entre la Cour de justice et le juge national et par l'attribution d'un mandat européen au juge national, fonction qui doit être préservée également au regard des accords internationaux<sup>76</sup>. L'exercice de cette fonction juridictionnelle par le juge national, en coopération avec la Cour de justice et sous le contrôle de l'État membre, présente à son tour une dynamique intégrative qui est toutefois largement fonction de la marge d'appréciation du juge national. Or, il s'agit d'un attribut du statut de l'État membre, qui n'annule pas l'autonomie de son juge national, mais le place au centre de la juridiction européenne dans une conception intégrée du principe de protection juridictionnelle.

<sup>69</sup> A. WALLERMAN, « Towards an EU Law Doctrine on the Exercise of Discretion in National Courts? The Member States' Self-Imposed Limits on National Procedural Autonomy », *Common Market Law Review*, 2016, p. 339.

<sup>70</sup> La Cour soumet l'obligation des États membres de mettre en place des voies de recours afin de remédier à la violation du droit de l'Union à une condition de non-régression. Elle a récemment rappelé : « Le principe de coopération loyale doit des lors être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre adopte des dispositions soumettant le remboursement d'une imposition, qui a été déclarée contraire au droit de l'Union par un arrêt de la Cour ou dont l'incompatibilité avec ce droit résulte d'un tel arrêt, à des conditions concernant spécifiquement cette imposition et qui sont moins favorables que celles qui se seraient appliquées, en leur absence, à un tel remboursement, ce qui s'inscrit à la juridiction de renvoi de vérifier en l'espèce. » CJUE, 30 juin 2016, *Silvia Georgiana Campeanu*, aff. C-200/14, EU:C:2016:494, pt 44.

<sup>71</sup> Voy. avis de la Cour I/09, préc. ; dans l'affaire préjudicielle C-284/16, *République slovaque c/ Achmea BV*, actuellement pendante, la question est posée à la Cour de savoir si l'article 267 TFUE fait obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre États membres de l'Union, avant l'adhésion de ceux-ci à l'Union.

<sup>69</sup> L. PORTVIN-SOLIS, « Le principe d'autonomie et le dialogue entre les juridictions nationales et européennes dans la conciliation des droits et libertés », in L. PORTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 536 ; Z. VASKA, « National Remedies in the Case of Violation of EU Law by Member State Courts », *Common Market Law Review*, 2017, p. 51.

<sup>70</sup> Cour eur. D.H., *Dansk Industri*, préc., pt 42.

<sup>71</sup> Cour eur. D.H., 8 avril 2014, *Dhabbi c/ Italie*, req. n° 17120/09 ; Cour eur. D.H., 21 juillet 2015, *Schipani c/ Italie*, req. n° 38369/09.

<sup>72</sup> Arrêt de la Cour, *Onguzov*, préc., pt 28.

<sup>73</sup> Par exemple, le 6 décembre 2016, la Cour suprême danoise a contesté l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Dansk Industri*, préc. Voy. aff. 15/2014, [www.supremecour.dk/supremecour/nyheder/press-meddelelser/Documents/Judgment%2015-2014.pdf](http://www.supremecour.dk/supremecour/nyheder/press-meddelelser/Documents/Judgment%2015-2014.pdf).